

# VOS DROITS

Fiche J 194/5-98

## LES FICHIERS ET LA BANQUE

**Pour une demande de crédit, l'ouverture d'un compte bancaire ou la délivrance d'un chéquier, votre banquier va au préalable consulter ses fichiers internes et/ou les fichiers communs accessibles à l'ensemble de la profession bancaire.**

**Certains de ces fichiers, dits publics, sont constitués pour le compte de l'État ou d'un établissement public. Ils sont autorisés par la loi ou décidés par un acte réglementaire administratif pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Les autres sont des fichiers dits privés. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Cnil, qui « comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi ». La Cnil est chargée de veiller à ce que les traitements automatisés, publics ou privés, respectent les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

**Cette fiche décrit les fichiers (1) relatifs aux comptes bancaires, aux moyens de paiement et au crédit. Cependant ne sont pas présentés tous les traitements de données nominatives mis en œuvre par les établissements bancaires dans le cadre de leurs activités, et pour lesquels la Cnil donne un avis au cas par cas à l'occasion de leur déclaration.**

1. Fichiers concernant les particuliers, personnes physiques agissant hors de leur activité professionnelle.

### FICHIERS ET COMPTES BANCAIRES

#### Le Fichier des comptes bancaires et assimilés (Ficoba)

◆ **Nature du traitement et gestionnaire du fichier**  
C'est un fichier public, national, géré par la Direction générale des impôts.

◆ **Finalité du traitement**  
Le Fichier des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) recense les déclarations d'ouverture et de clôture de comptes, souscrites par les personnes dépositaires de valeurs mobilières, de titres ou d'espèces [établissements bancaires et financiers, centres de chèques postaux, sociétés de Bourse...] (art. 1649 A du Code général des impôts [CGI]).

◆ **Modalités de collecte des données**  
La déclaration est à caractère obligatoire et incombe aux éta-

blissements qui gèrent ces comptes. Elle est effectuée dans le mois qui suit l'événement à l'origine de la saisie (ann. IV, art. 164 FB et 164 FC du CGI).

◆ **Catégorie des informations recensées**  
Selon l'annexe IV, article 164 FD du Code général des impôts, sont recensées les données suivantes : désignation et adresse de l'établissement qui gère le compte ; désignation du compte (numéro, nature, type et caractéristique) ; date et nature de l'opération déclarée (ouverture, clôture ou modification) ; identité des personnes physiques (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse).

Ce fichier ne fournit aucune information sur les opérations effectuées sur ces comptes.

- ◆ **Personnes ayant accès aux informations recensées**  
Dans les limites des dérogations à la règle du secret professionnel prévues par la loi, sont habilités à recevoir communication des informations gérées dans le fichier, notamment :
  - les autorités judiciaires, les juridictions et officiers de police judiciaire ;
  - les agents de la Direction générale des impôts et de la Direction de la comptabilité publique ;
  - les personnes chargées de poursuivre le recouvrement des créances alimentaires impayées ;
  - les agents de la Banque de France (dans le cadre de la gestion du Fichier central des chèques).
- ◆ **Consultation des données recensées**  
Les informations recensées au Ficoba sont consultées spécialement à l'occasion des procédures de contrôle fiscal et de recouvrement des impôts, et dans le cadre de la procédure de

traitement des chèques sans provision (voir ci-dessous le Fichier central des chèques). L'administration fiscale communique à la Banque de France l'identité et les numéros de l'ensemble des comptes ouverts par une même personne interdite bancaire. Tous ses banquiers vont être informés par la Banque de France de la mise en place de l'interdiction (art. 74 du décret-loi du 30.10.1935 relatif aux chèques).

- ◆ **Durée de conservation des informations recensées**  
Les informations sont conservées pendant la durée de vie du compte et durant trois ans après sa clôture.

- ◆ **Exercice des droits d'accès et de rectification**  
Le droit d'accès est exercé par toute personne concernée auprès du centre des impôts de son domicile fiscal (ann. IV, art. 164 FE du CGI).

## Des fichiers liés à la segmentation comportementale

- ◆ **Nature du traitement et gestionnaires des fichiers**  
Il s'agit de fichiers privés, gérés par chaque établissement bancaire.

Suite à la saisie de la Cnil, en décembre 1991, d'une réclamation à l'encontre d'un établissement bancaire concernant la technique de segmentation comportementale mise en place par celui-ci, la Commission a formulé des principes généraux dans sa délibération n° 93-032 du 6 avril 1993 (2). Selon les termes de la Cnil, « *la segmentation comportementale dans son principe n'est interdite par aucune des dispositions de la loi du 6 janvier 1978* » (14<sup>e</sup> Rapport d'activité 1993).

- ◆ **Finalité des traitements**  
Il s'agit de permettre la gestion commerciale de la clientèle en faisant usage de la technique de la segmentation comportementale. La banque constitue des classes homogènes de clients, en fonction de leurs comportements observés à partir de diverses variables.

- ◆ **Catégorie d'informations traitées**  
Selon les termes de la délibération d'avril 1993, les qualifications des personnes doivent constituer une information « *adéquante, pertinente et non excessive par rapport aux finalités qui ont conduit à son enregistrement* ». De plus, « *la segmentation ne doit pas reposer sur des informations dont la collecte est interdite ou qui seraient complètement étrangères aux activités de l'entreprise, notamment dans la mesure où elles concerneraient des éléments de la vie privée dont elle n'a pas à connaître* ».
- ◆ **Respect des dispositions de l'article 2 de la loi de 1978**

Dans sa délibération du 6 avril 1993, la Cnil a considéré que, en vertu de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, « *la définition ou la description des segments ne doit pas être formulée de telle façon qu'il en résulterait des décisions inéluctables à l'égard des personnes concernées ou des instructions tendant à l'exclusion systématique de tous les membres d'un même segment* ».

En outre, dans le cas où une décision serait opposée à un client sur le fondement de la segmentation comportementale, celui-ci doit pouvoir connaître et, le cas échéant, contester les informations et les raisonnements utilisés dans le traitement.

- ◆ **Exercice des droits d'accès et de rectification**  
La Cnil rappelle que toute personne qui exerce son droit d'accès doit avoir connaissance des mentions qui figurent au fichier et pouvoir obtenir la description de son segment (3). L'établissement ne peut pas opposer le secret des affaires et l'intérêt économique ou commercial de l'entreprise. Cependant, « *le droit de rectification ne peut porter principalement que sur des données de base, à moins que l'affectation de l'intéressé à l'un des segments ne soit manifestement erronée* ».

2. Suite à un recours pour excès de pouvoir formé par l'établissement financier à l'encontre de cette délibération, le Conseil d'État a confirmé la position de la Cnil (arrêt du 7.6.1995 – Caisse régionale de Crédit agricole de la Dordogne et Caisse nationale de Crédit agricole – 16<sup>e</sup> Rapport d'activité 1995 de la Cnil, p. 458).

3. 14<sup>e</sup> Rapport d'activité 1993, p. 59 et suivantes.

## FICHIERS ET MOYENS DE PAIEMENT

### Le Fichier central des chèques (FCC)

- ◆ **Nature du traitement et gestionnaire du fichier**  
C'est un fichier public national, géré par la Banque de France (art. 74 du décret-loi du 30.10.1935 modifié par la loi n° 91-1382 du 30.12.1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement).

- ◆ **Finalité du traitement**  
Le Fichier central des chèques (FCC) centralise les mesures d'interdictions bancaires prononcées suite à une émission de

chèque sans provision et les mesures d'interdictions judiciaires. Il assure également la centralisation des décisions de retrait des cartes bancaires intervenant à la suite d'un usage abusif par le titulaire (cf. § Le Fichier de centralisation des retraits de cartes bancaires, ci-après).

- ◆ **Nature des informations recensées**  
Aux termes du décret d'application n° 92-456 du 22 mai 1992, sont enregistrés les renseignements suivants : le

numéro du compte ; les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire du compte ; le numéro et le montant du chèque, la date de refus de paiement du chèque, la cause du refus et le montant de l'insuffisance de la provision. Il sera également indiqué si le chèque a été émis au mépris de l'injonction de restitution des chéquiers, consécutive à un premier incident, ou d'une interdiction judiciaire.

◆ Modalités de collecte des informations recensées

Les établissements bancaires doivent transmettre à la Banque de France les coordonnées des comptes faisant l'objet d'une interdiction bancaire, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement du chèque (art. 16 du décret du 22.5.1992).

Pour les interdictions judiciaires, le ministère public notifie sans délai la décision exécutoire à la Banque de France (art. 20 du décret du 22.5.1992). Cette notification comporte la référence du parquet, l'indication de la juridiction qui a prononcé l'interdiction et la date de la décision, la durée de la mesure (un à cinq ans) avec sa date d'expiration.

◆ Personnes ayant accès aux informations recensées

• En premier lieu, ont accès aux informations inscrites au FCC les établissements bancaires teneurs de comptes de chèques.

Sur leur demande, la Banque de France leur communique « les renseignements relatifs aux incidents de paiement de chèques enregistrés [...] au nom de toute personne désignée par le demandeur » (art. 29 du décret du 22.5.1992).

Les banques ont obligation légale d'interroger le FCC avant de procéder à la première délivrance d'un chéquier à un nouveau client ou avant de reprendre la délivrance de chèques à un titulaire de compte qui a été frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. Les réponses doivent être conservées pendant deux ans (art. 30 du décret du 22.5.1992).

• Les autorités judiciaires peuvent aussi consulter les informations recensées au FCC. « La Banque de France communique à tout magistrat et tout officier de police judiciaire, agissant sur instruction du procureur de la République ou sur commission rogatoire, le relevé des incidents de paie-

ment enregistrés au nom d'un titulaire de compte » (art. 26 du décret du 22.5.1992).

La Banque de France peut aussi communiquer au procureur de la République les émissions de chèques commises en infraction d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

◆ Durée de conservation des informations recensées

Pendant toute la durée de la mesure d'interdiction bancaire (cinq ans à défaut de régularisation [4] durant ce délai) ou d'interdiction judiciaire (un à cinq ans).

La personne est radiée du fichier dès la régularisation de tous les incidents survenus sur le compte. Le banquier teneur du compte « avise la Banque de France de la régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la justification » (art. 18 du décret du 22.5.1992).

◆ Exercice des droits d'accès et de rectification

Il faut se rendre à la succursale de la Banque de France la plus proche de son domicile ou lui écrire, par lettre simple accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant la signature du demandeur. Une demande écrite peut aussi être envoyée à l'adresse suivante : BDF – FCC, section transversale, 86067 Poitiers Cedex 09.

◆ Délit de détournement d'utilisation des informations recensées

Ce délit est constitué par toute personne qui utilise les informations centralisées par la Banque de France dans le FCC « à d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret » (art. 74 al. 5 du décret-loi du 30.10.1935). La peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Toutefois, la loi prévoit une exception : « Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit utilisent ces informations comme éléments d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit » (art. 74 al. 6).

4. Voir fiche J 161/10-92, "Le chèque".

## Le Fichier national des chèques irréguliers (FNCI)

◆ Nature du traitement et gestionnaire du fichier

Il s'agit d'un fichier public et national, organisé par loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, repris dans l'article 74-1 du décret-loi du 30 octobre 1935. Ce texte est complété par un décret d'application n° 92-467 du 26 mai 1992 et un arrêté du 24 juillet 1992 relatif au traitement automatisé des informations sur la régularité des chèques mis en œuvre par la Banque de France.

Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est constitué d'un fichier de base qui alimente un fichier de consultation, ce dernier contenant uniquement les informations indispensables à l'identification des chèques faisant l'objet d'un enregistrement. Le décret du 26 mai 1992 précise que « la Banque de France assure directement la gestion du fichier de base. Elle peut déléguer par contrat la gestion du fichier de consultation ainsi que la promotion du service auprès des utilisateurs » (art. 4). La Banque de France a confié à la société Mantis le soin de mettre en place le service de consultation du FNCI (commercialisé sous l'appellation Resist).

◆ Finalité du traitement

Le FNCI permet à tout bénéficiaire d'un chèque, remis pour

le paiement d'un bien ou d'un service, de vérifier la régularité de l'émission du chèque (si la formule n'a pas fait l'objet d'une déclaration de vol ou de perte, si elle n'a pas été émise sur un compte clos ou si son titulaire a été frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire).

◆ Nature des informations recensées

Sont enregistrées les informations nominatives suivantes : les coordonnées bancaires du titulaire de compte concerné (numéro du ou des comptes bancaires dont dispose une personne frappée d'une interdiction bancaire ou judiciaire, numéros des comptes clos sur lesquels des chèques ont été délivrés), les oppositions pour perte ou vol de chéquiers (avec les numéros des formules de chèque perdues ou volées, si elles sont connues). Mais le nom du titulaire du compte ne figure pas dans le FNCI. Figurent également : les date et heure de la saisie des données, la nature de l'événement (vol, perte, compte clos ou objet d'une interdiction) et l'identité de l'établissement déclarant.

◆ Modalités de collecte des informations recensées

Deux modes d'alimentation du FNCI sont prévus.

• Les informations recensées dans le FNCI proviennent des informations contenues dans le FCC (interdictions bancaires

et judiciaires), et sont complétées par les déclarations d'opposition pour perte ou vol des formules de chèques et les clôtures de comptes bancaires effectuées par les établissements bancaires. Sont également enregistrés les faux chèques dont les caractéristiques ont été portées à la connaissance de la Banque de France.

• Les informations recensées dans le FNCI proviennent également des déclarations de perte ou de vol recueillies par le Centre national d'appel chèques perdus ou volés. Depuis avril 1996 (décision du Conseil général de la Banque de France du 4.4.1996), il est possible d'appeler, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 08 36 68 32 08 (2,23 F/min). C'est le compte bancaire en son entier qui est alors "pointé" en alerte, car les données transmises au Centre d'appel portent uniquement sur les coordonnées de ce compte, et non sur celles du chèque ou du chéquier perdu ou volé. Cet enregistrement est conservé pendant un délai de quarante-huit heures ouvrées.

**Attention :** l'appel téléphonique à ce Centre national d'appel chèques perdus ou volés ne remplace pas la procédure d'opposition. Il ne constitue même pas un commencement d'enregistrement de déclaration d'opposition.

◆ **Personnes ayant accès aux informations recensées**  
Toute personne qui reçoit un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut consulter le FNCI pour s'assurer de sa régularité. Mais seuls les établissements teneurs de comptes ont accès aux informations recensées dans le fichier de base, concernant les comptes de leurs clients.

◆ **Modalités de consultation**  
Ce sont essentiellement les commerçants et leurs mandataires qui consultent le FNCI. Au préalable, il est nécessaire d'obtenir un code d'accès délivré par la société Resist et d'acquiescer une cotisation annuelle (420,10 F pour 1998). Pour chaque consultation, le demandeur indique son numéro de code, le numéro de la formule de chèque, l'identification précise de la banque teneur du compte et les coordonnées bancaires du tireur (art. 3 du décret du 26.5.1992). Le coût de la consultation est de 2,22 F à 3,05 F HT selon le procédé utilisé.

Les renseignements communiqués ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers. « *L'origine des demandes d'information donne lieu à enregistrement* » (art. 74-1 du décret-loi du 30.10.1935).

◆ **Nature des informations communiquées**  
Le système de consultation du FNCI ne communique pas

d'information sur le montant de la provision au compte, mais donne seulement des indications sur le caractère régulier ou non de l'émission du chèque, sous la forme d'un code. Par une indication de couleur (vert, orange ou rouge), la réponse précise soit qu'il n'y a pas d'information répertoriée dans le FNCI, soit que le compte est déclaré au titre d'une perte ou d'un vol de chéquier sans que les numéros des formules concernées soient encore connus et enregistrés, soit enfin que le chèque est irrégulier au regard des informations enregistrées au FNCI.

Lorsque la réponse à une interrogation du FNCI indique que le chèque est irrégulier, « *la Banque de France conserve durant une période minimale de deux mois, associée à l'origine de l'appel, les caractéristiques du chèque testé : numéros des formules, identification de l'établissement tiré, coordonnées bancaires du tireur* » (décret du 26.5.1992, art. 4, et arrêté du 24.7.1992, art. 9).

◆ **Exercice des droits d'accès et de rectification**  
Il faut se rendre à la succursale de la Banque de France la plus proche de son domicile ou lui écrire, par lettre simple accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant la signature du demandeur. Une demande écrite peut aussi être envoyée à l'adresse suivante : BDF – FNCI, section transversale, 86067 Poitiers Cedex 09.

Les rectifications éventuelles d'informations recensées sont effectuées soit par les établissements teneurs de comptes, soit par la Banque de France. La modification est portée immédiatement à la connaissance du demandeur. L'absence de réponse de la part des banques dans le délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'une demande de rectification vaut refus (art. 8 de l'arrêté du 24.7.1992).

◆ **Délit de conservation ou de diffusion des informations recensées**  
Toute personne qui diffuse ou conserve les informations obtenues par consultation du FNCI est passible des peines prévues par l'article 226-21 du Nouveau Code pénal, à savoir : cinq ans d'emprisonnement et 2 000 000 F d'amende (art. 74-1 al. 2 du décret-loi du 30.10.1935).

◆ **Contravention d'interrogation illicite**  
Si l'interrogation de la Banque de France sur la régularité d'un chèque est réalisée en méconnaissance des conditions légales (à savoir la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service), elle est sanctionnée d'une peine de contravention de 5<sup>e</sup> classe : amende de 3 000 F à 6 000 F, doublée en cas de récidive (art. 6 du décret du 26.5.1992).

## Le Fichier de centralisation des retraits de cartes bancaires "CB"

◆ **Nature du traitement et gestionnaire du fichier**  
Il s'agit d'un fichier de nature privée, reposant sur un accord contractuel intervenu entre la Banque de France et le Groupement des cartes bancaires "CB", entériné par un arrêté du Conseil général de la Banque de France du 16 juillet 1987.

La Banque de France en assure la gestion. Les renseignements afférents aux décisions des retraits de cartes bancaires "CB" sont insérés dans le Fichier central des chèques (FCC – voir ci-dessus).

◆ **Finalité du traitement**  
Ce traitement a pour objet de mettre à la disposition de la profession bancaire des informations sur les personnes titulaires de comptes sur lesquels ont été constatés des incidents

de fonctionnement, qui résultent directement d'utilisations abusives de cartes bancaires "CB" (par exemple : absence de provisions disponibles sur le compte).

◆ **Nature des informations recensées**  
Les informations recensées sont les suivantes : l'identité du titulaire du compte (date de naissance, nom patronymique, prénoms, sexe, lieu de naissance et adresse) et la décision de retrait (date, coordonnées bancaires du titulaire).

◆ **Personnes ayant accès aux informations recensées**  
Ont accès aux informations recensées les établissements bancaires habilités à être tirés de chèques, en réponse à des demandes présentées par ces établissements et portant sur des personnes déterminées.

◆ **Durée de conservation**

Deux ans à compter de la date de décision de retrait.

◆ **Respect des dispositions de l'article 2 de la loi de 1978**

Les renseignements issus de la consultation de ce fichier ne doivent pas entraîner, en eux-mêmes, un refus d'ouverture de compte ou d'octroi de crédit. Ils peuvent seulement constituer des éléments d'appréciation permettant à chaque établissement de réserver la suite qu'il juge convenable dans chaque cas d'espèce.

◆ **Exercice des droits d'accès et de rectification**

Il faut se rendre à la succursale de la Banque de France la

plus proche de son domicile ou lui écrire, par lettre simple accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant la signature du demandeur. Une demande écrite peut aussi être envoyée à l'adresse suivante : BDF – FCC, section transversale, 86067 Poitiers Cedex 09.

Lorsque l'établissement bancaire formule une demande de rectification ou d'annulation, la correction est effectuée au plus tôt et portée à sa connaissance. C'est à cet établissement qu'il incombe d'aviser son client de la modification ou de l'annulation effectuée (art. 5-3 de l'arrêté du Conseil général de la Banque de France, 16.7.1987).

## FICHER ET CRÉDITS

### Le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

◆ **Nature du traitement et gestionnaire du fichier**

Le FICP est un fichier public, national. La Banque de France assure sa gestion.

Il a été institué par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, et intégré dans le Code de la consommation sous l'article L. 333-4. Le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 du Comité de la réglementation bancaire énonce les règles de fonctionnement de ce fichier (homologué par arrêté du 11.5.1990). Il a été modifié par les règlements n° 93-04 du 19 mars 1993 et n° 96-04 du 24 mai 1996 du Comité de la réglementation bancaire.

Le recensement des informations figurant au FICP a un caractère obligatoire. Les établissements bancaires ainsi que les services financiers de La Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de remboursement des crédits aux particuliers (art. L. 333-4 al. 2, C. consom.).

◆ **Finalité du traitement**

« Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels » (art. L. 333-4 al. 1, C. consom.).

« (II) recense également les mesures conventionnelles ou judiciaires mentionnées au titre III du présent livre. Elles sont communiquées à la Banque de France soit par la commission [...], soit par le greffe du tribunal d'instance » (art. L. 333-4 al. 3, C. consom.).

◆ **Nature des informations recensées**

Le FICP est un fichier dit négatif car sont enregistrés seulement les incidents de remboursement, et non les encours de crédit délivrés.

Le FICP recense les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels ainsi que les mesures des plans de redressement conventionnel ou judiciaire.

Les incidents de paiement caractérisés correspondent :

- au triple de la dernière échéance due (soit trois mensualités impayées) pour un crédit à échéances échelonnées remboursable mensuellement ;
- à l'équivalent d'une échéance lorsque ce montant demeure impayé pendant plus de quatre-vingt-dix jours pour un crédit à échéances échelonnées remboursable avec une autre périodicité ;

– à un impayé de plus de quatre-vingt-dix jours après mise en demeure, et au moins égal à 3 000 F pour les crédits sans échéance échelonnée ;

– pour tous les types de crédit, aux défauts de paiement pour lesquels l'établissement de crédit engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme après mise en demeure du débiteur restée sans effet.

Les informations nominatives recensées portent sur : l'identité de la personne fichée (nom patronymique et marital, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, sexe), le code de l'établissement déclarant, le numéro du prêt, la date de l'incident ou de la mesure, la date de l'enregistrement de l'incident, la date d'expiration, la nature de la mesure (judiciaire ou conventionnelle), la nature du crédit (acquisition, construction ou aménagement d'un immeuble ; financement d'achats à tempérament ; locations avec option d'achat (LOA) et locations-ventes ; prêts personnels et crédits permanents ; découverts de toute nature ; divers).

◆ **Modalités de collecte des informations recensées**

Les incidents de paiement caractérisés sont communiqués à la Banque de France par les établissements de crédit et les services financiers de La Poste. Les mesures conventionnelles ou judiciaires sont communiquées soit par les commissions de traitement du surendettement, soit par le greffe du juge de l'exécution.

◆ **Délais d'enregistrement**

Après constatation d'un incident de paiement caractérisé, l'établissement de crédit doit informer le débiteur défaillant que l'incident sera déclaré à la Banque de France à l'issue d'un délai de un mois à compter de la date d'envoi de cette information (art. 4, arrêté du 11.5.1990 modifié).

Au terme de ce délai, sauf si les sommes dues ont été réglées ou si une solution amiable a été trouvée, le débiteur défaillant est informé par l'établissement de crédit de la teneur des informations que ce dernier transmet à la Banque de France.

◆ **Personnes ayant accès aux informations recensées**

Le FICP est consulté par les établissements de crédit à l'occasion d'une demande d'octroi de crédit. « [...] Les informations communiquées sont réservées à l'usage exclusif des établissements de crédit destinataires. Ceux-ci ne peuvent les utiliser que dans le cadre d'opérations se rattachant à l'octroi ou à la gestion d'un crédit » (art. 10, arrêté du 11.5.1990 modifié).

Les commissions de surendettement et les autorités judiciaires ont également accès aux informations enregistrées dans ce fichier.

Tout usage des informations ne respectant pas cette finalité, toute communication de ces informations à des tiers sont passibles des sanctions prévues à l'article 45 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 (sanctions disciplinaires prononcées par la Commission bancaire allant de l'avertissement à la radiation de l'établissement).

◆ **Durée de conservation des informations**

• Cinq ans pour les incidents de paiement caractérisés à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France. Les informations sont radiées dès la date d'enregistrement dans le fichier de la déclaration du paiement intégral des sommes dues. (Les établissements de crédit sont tenus de signaler à la Banque de France tout paiement intégral par déclarations arrêtées au soir du dernier jour de chaque mois et transmises à la Banque de France dans les quinze jours qui suivent la date d'arrêt.)

• Les mesures conventionnelles ou judiciaires sont conservées pendant la durée du plan de redressement conventionnel ou judiciaire, sans pouvoir excéder cinq ans à compter de la date d'adoption du plan ou de celle du juge-

ment définitif. (Pour justifier auprès de la Banque de France du règlement intégral de ses dettes auprès de tous ses créanciers, figurant au plan ou au jugement, le débiteur doit remettre une attestation de paiement émanant de chacun des créanciers concernés.)

Un projet de loi relatif à la lutte contre les exclusions, en cours de discussion, envisage la modification de ces délais. Les mesures de plans de redressement conventionnel ou judiciaire seraient conservées pendant toute la durée du plan ; les décisions judiciaires, nouvelles, de réduction totale des créances seraient conservées pendant une durée fixée par le juge sans pouvoir excéder dix ans. En outre, tout dossier déclaré recevable par une commission de surendettement donne lieu à enregistrement au FICP.

◆ **Exercice des droit d'accès et de rectification :**

Le demandeur doit obligatoirement se rendre dans une succursale de la Banque de France. En effet, la loi interdit toute communication écrite des informations nominatives enregistrées au FICP concernant un emprunteur. « *Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de La Poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit*

## VOS DROITS

◆ **Le droit d'opposition (art. 26 de la loi n° 78-17 du 6.1.1978)**  
« *Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15* » (traitements publics).

◆ **Le droit d'accès (art. 34)**

« *Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés [...] en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.* »

◆ **Le droit de rectification (art. 36)**

« *Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.* »

◆ **La redevance forfaitaire pour l'exercice du droit de communication**

L'article 35 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 précise que copie des informations le concernant est délivrée au titulaire du droit d'accès contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement.

Le montant de cette redevance est de 20 F pour les traite-

ments du secteur public et de 30 F pour les traitements du secteur privé (arrêté du 23.9.1980 – JO du 11.10. 1980).

◆ **L'obligation d'information (art. 27)**

La loi du 6 janvier 1978 impose à tout auteur d'un traitement de données nominatives d'informer les personnes auprès de qui sont recueillies ces informations (à l'exception de celles nécessaires à la constatation des infractions) du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences d'un défaut de réponse, des destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

◆ **Le droit de ne pas être soumis à une décision prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données nominatives (art. 2 al. 2 et art. 3)**

« *Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.* »

« *Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.* »

◆ **Adresse utile :**

En cas de difficulté dans l'exercice de vos droits, vous pouvez vous adresser à la Cnil : 21, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris. Tél. : 01 53 73 22 22.

**Isabelle MUNIER**